

Les sciences administratives : pérégrination des idées et luttes autour de l'appropriation d'un label

Céline Mavrot, Pascal Hurni, Christian Rosser

Le présent article se propose d'explorer les échanges d'idées entre la France et les Etats-Unis en matière de science administrative¹. Bien que fondamentale en regard des répercussions tant théoriques que pratiques qu'elle implique, une analyse systématique des échanges transatlantiques des savoirs relatifs à la gestion de l'administration publique reste à faire. Les études s'intéressant aux sciences administratives nationales adoptent souvent une perspective comparatiste, d'où résulte une mise en lumière des différences plutôt que des fertilisations mutuelles (Middell 2000). Les auteurs majeurs de science administrative s'accordent pourtant aujourd'hui sur la nécessité de combler cette lacune, afin de se doter d'outils pour affronter les obstacles récurrents qui émaillent l'histoire de la discipline (Raadschelders, Wagenaar, Rutgers, Overeem 2000). Ces obstacles découlent principalement des confusions terminologiques inhérentes à l'incommensurabilité des concepts en contextes épistémologiques différents (Rutgers 2001). Ainsi se dessine un questionnement sur les ancrages différentiels des théories administratives, et sur l'évolution des significations et usages y étant associés au cours de leur circulation. Notre article se propose de poser les jalons d'un tel champ d'étude, au travers de l'analyse des transferts entre les Etats-Unis et la France au sein de l'Institut International des Sciences Administratives (IISA) entre les années trente et les années cinquante².

La principale source de trouble interprétatif au sein des sciences administratives a été identifiée dans le décalage entre une tradition américaine de type inductive «*stateless*», et une tradition européenne caractérisée au contraire par une approche déductive «*stateness*» (Martin 1987; Rutgers 2001; Stillman 1997). Il s'agit dès lors de comprendre à quelles matrices de sens différentes ces traditions s'abreuvent, afin d'éviter de les réduire à de simples traits culturels nationaux statiques. La première partie de l'article interrogera les origines de ce décalage, par une analyse de moments forts de la constitution de la discipline des deux côtés de l'Atlantique. Il s'agira dans un deuxième temps d'étudier l'alliance s'étant scellée au sein de l'IISA entre ces courants malgré leurs différences. Nous analyserons les échanges ayant lieu au sein de cette plateforme internationale parmi des acteurs dont le but commun est la promotion d'une «administrativisation» de l'Etat (Payre 2006: 666). Nous nous concentrerons finalement sur la question des usages et retraductions de concepts entre différentes traditions, en mettant l'accent sur l'importation en France de la méthode de cas américaine.

¹ Cette réflexion s'inscrit dans le cadre d'un projet du Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique intitulé « The Transatlantic Transfer of Administrative Ideas in the 20th Century », mené sous la direction des Professeurs Fritz Sager et Andreas Ladner.

² Emanation du Congrès international des sciences administratives de l'Exposition universelle de Bruxelles de 1910, l'IISA est fondé en 1930.

Droit administratif et Public Administration

La coalition ayant travaillé avec le plus de succès à la délimitation du champ administratif comme un domaine d'étude à part entière en France est celle gravitant autour du Conseil d'Etat et de théoriciens du droit public. Traditionnellement chargé du rôle de conseiller du gouvernement en ce qui concerne les projets de lois, le Conseil d'Etat se voit reconnaître à la fin du 19^{ème} siècle la fonction de trancher les litiges entre les particuliers et l'administration publique. L'extension de ses prérogatives entraîne l'avènement corrélatif du droit administratif par un travail sans précédent de la part des publicistes de construction d'un système théorique basé sur le contrôle juridictionnel de l'action étatique et sur la notion d'Etat de droit. La définition de compétences propres à la juridiction administrative, justifiée par la nécessité d'encadrement de la puissance publique, permet au droit administratif de s'autonomiser comme discipline à part entière (Vanneuville 2003). Dans le même mouvement, l'avènement de cette nouvelle branche du droit public absorbe la science administrative balbutiante avec qui elle coexistait jusque là, avant que cette dite science administrative n'ait eu les moyens de s'affirmer (Chevallier, Loschak 1974; Chevallier 1986). Dès lors, le primat des analyses juridiques inférant leurs conclusions d'immensurables constructions doctrinales basées sur les arrêtés du Conseil d'Etat consacre en France l'approche de type déductive et stato-centrée.

C'est dans une toute autre ambiance intellectuelle et institutionnelle que la *Public Administration* s'est développée aux Etats-Unis. Dès 1880, les bases paradigmatiques de l'analyse sont constituées des notions de technicisme et d'apolitisme, les fondateurs de la *Public Administration* ayant eu à cœur d'étudier l'administration de manière strictement séparée de la politique. Cette dichotomisation de l'administration et de la politique oriente rapidement la discipline vers l'étude de l'organisation concrète et des techniques de fonctionnement de l'administration. L'institutionnalisation académique et gouvernementale de cette matière est effectuée par des groupements associatifs de réforme municipale défendant la professionnalisation des administrations à des fins de lutte contre la corruption. Le développement de la *Public Administration* est systématisé dans les années vingt et trente par une coalition regroupant des professeurs de science politique, des administrateurs, et les organismes de la flottille philanthropique Rockefeller. De simple coalition, ce regroupement passe rapidement au statut de véritable dispositif de recherche, d'enseignement et d'expertise, sollicité par le gouvernement pour ses compétences en termes de recherche appliquée. Sa promotion de la technologie sociale est sous-tendue par l'idée qu'un meilleur gouvernement est le préalable nécessaire à la stabilité sociale et au développement économique, tant national qu'international (Payre 2006 ; Saunier 2003a ; Saunier 2003b). C'est ainsi que l'investissement de cette coalition au sein de l'IISA est perçue comme une opportunité de diffuser les préceptes et *modus operandi* qui avaient été au principe du développement de la *Public Administration* aux Etats-Unis.

L'IISA, le fayolisme et la crise du droit administratif en France

Il convient à présent d'examiner quels types d'alliances vont pouvoir se nouer au sein de cet Institut entre la délégation des réformateurs américains et les délégations françaises. Deux types de représentations françaises bien distinctes cohabitent au sein de l'IISA avant la Seconde Guerre mondiale. Il s'agit d'une part d'une nébuleuse de type technocratique, dont la participation à l'Institut est à son apogée durant les années trente, et d'autre part d'un noyau à dominance juridique, qui gagnera du terrain au sein de l'IISA après la Seconde Guerre mondiale (RISA 1938 ; RISA 1959³). La délégation des technocrates est composée de membres du Comité National de l'Organisation Française (CNOF). Depuis sa création en 1921, la croisade du CNOF porte sur l'adoption des méthodes d'organisation rationnelle dans les administrations publiques. Inspirés de la doctrine de Henri Fayol, ses membres entendent exclure la politique des questions administratives, aspect dont nous voyons qu'il entre en congruence avec la dichotomie effectuée par les réformateurs américains entre ces deux sphères étatiques. De plus, contrairement au point de vue juridique, cette approche se prononce en faveur des fertilisations croisées entre techniques d'administration privées et publiques. Les activités du CNOF se structurent donc autour de la diffusion des préceptes de l'organisation scientifique du travail, dans le but de leur adoption par le gouvernement français. Il s'agit à cette fin de former une élite de jeunes ingénieurs/techniciens conseillers en organisation, de créer par l'entremise de l'IISA un réseau international d'études de méthodes du travail, ainsi que d'en diffuser les résultats (RISA 1936 ; RISA 1937). Les adhérents de cette mouvance sont partisans d'un exécutif fort, servi par une administration rationalisée sur la base du principe de l'unité de commandement autour des chefs de service. Ces éléments ont le mérite de nous rappeler le caractère foncièrement polysémique de «la» science administrative française, qui n'a pas toujours été entièrement juridicisée. Nous allons voir combien l'activité de ce groupe technocratique aura des répercussions sur la tournure que vont prendre les événements pour les juristes de droit administratif et les Conseillers d'Etat français qui vont tenter de se réapproprier le monopole de l'expertise administrative.

Le second noyau français prenant part aux activités de l'IISA est constitué de membres du Conseil d'Etat et de professeurs de droit public. Cette coalition est à l'origine de la tentative de fondation d'une nouvelle science de l'administration à dominance juridique en France après la deuxième guerre mondiale. L'on est en droit d'interroger les raisons pour lesquelles certains publicistes français, habituellement campés sur le prestigieux édifice du droit administratif national, sortent de leur réserve au lendemain de la deuxième guerre mondiale pour tenter de créer une nouvelle science annexe au droit administratif. Nombre d'initiatives fleurissent en effet tout au long des années d'après guerre, dont il est malaisé au premier abord de comprendre la signification qu'elle peut prendre pour des juristes

³ Alors qu'en 1938 le CNOF est le seul organisme français à figurer dans la liste des institutions nationales de recherche administrative établie par l'IISA, il n'y figure plus dans celle de 1959 où sont par contre mentionnées pas moins de quinze facultés françaises de Droit.

aux instruments déjà bien rodés. Au regard du contexte toutefois, deux ordres d'événements nous informent sur la crise traversée par la science du droit administratif français dans la décennie suivant la guerre. Il s'agit d'une crise disciplinaire d'une part, au cours de laquelle le droit administratif aura à faire face à ses disciplines adverses, et d'une crise des institutions de droit administratif d'autre part, accusées d'incapacité d'adaptation à la conjoncture mouvante de l'époque.

C'est à la croisée de ces circonstances que s'inscrit la critique des tenants du fayolisme à l'encontre du droit administratif. Les accusations portent sur le fait que des juristes, si éminents soient-ils, ne sauront jamais prendre en considération l'importance des méthodes rationnelles de travail pour perfectionner la technicité des administrations (Milhaud 1950). Se dessine en filigrane de ce type d'incrimination la remise en cause de l'étanchéité entre la formation des professionnels des entreprises privées, basée sur une culture scientifique et organisationnelle, et celle des hauts-fonctionnaires, qui fait la part belle aux connaissances générales et juridiques (El'abed 1963). L'idée selon laquelle, à l'heure d'un gouvernement au technicisme accru, la formation en droit public tombe en désuétude constitue la première attaque de poids venant remettre en cause un monopole acquis un demi-siècle auparavant. Cette dénonciation des lacunes du droit administratif est l'un des facteurs directs ayant provoqué les tentatives de fondation d'une science administrative par certains théoriciens français du droit administratif (Morstein Marx 1969: 362)⁴. Ces juristes pourront en effet, en élaborant une nouvelle science administrative, constituer des ressources leur permettant de parer aux attaques issues du courant du fayolisme.

A cela s'ajoutent les assauts de la nouvelle venue dans la famille des sciences humaines, la science politique, auxquels devront faire face les publicistes⁵. L'examen des premiers textes de la science administrative promue par les publicistes, textes portant les stigmates de cette lutte émancipatoire de la science politique, nous renseigne sur l'ouverture des juristes en direction de la science administrative. Là encore, la critique des politologues porte sur le juridisme étroit des analyses de la chose publique, que la science politique se propose de corriger par un point de vue embrassant une plus vaste palette de phénomènes. Les analyses juridiques sont aussi blâmées pour leur degré excessif d'abstraction (Pelloux 1947 ; Rivero 1948), contre lequel s'élèvent les tenants de la science politique en promouvant des enquêtes empiriques. Les publicistes français membres de l'IISA amorcent une réflexion sur la nécessité d'élargissement du savoir juridique, préoccupation dont la prégnance est palpable dans les publications de plusieurs revues. Ainsi par exemple des écrits de Gorges Langrod, professeur de droit public comparé et fervent activiste de la science administrative française de type juridique. Il admet que la seule connaissance du droit n'épuise pas l'entier du savoir administratif, d'où la complémentarité de la science administrative qui informe

⁴ Selon Georges Langrod, l'un des principaux fondateurs de cette nouvelle science.

⁵ Si jusqu'alors les facultés de Droit étaient parvenues à maintenir la science politique sous leur coupe, les velléités d'autonomisation de cette dernière aboutissent en France après la seconde guerre mondiale.

sur les aspects de la construction non purement légale de l'Etat. De même il s'agit selon lui de prendre en compte dans l'analyse les liens entre toutes les institutions en cause, afin de se dégager des constructions arriérées du droit administratif (Langrod 1948). Ces gages de volonté d'ouverture font écho aux critiques de focalisation sur la seule exégèse de textes au sein d'analyses situées par trop en aval des processus politiques (Drago 1952 ; Laferrière 1952)⁶.

Finalement, la remise en cause de la science du droit administratif tel qu'elle s'était canonisée durant la première moitié du siècle est aussi liée aux changements ayant cours sur le terrain des institutions politico-administratives. Ces bouleversements se soldent par la remise en question de la capacité du droit administratif à unifier la cohérence de l'action publique, ainsi que par un ébranlement des frontières entre droit administratif et droit privé (Bertrand, Long 1960 ; Bonnaud-Delamare 1953 ; Pelloux 1947). L'extension des sphères d'intervention étatique à de nombreux nouveaux domaines met en exergue les limites de l'analyse juridique, qui minimise la marge de manœuvre incombant à l'administration dans le processus d'interprétation de la loi et d'application des directives (Langrod 1982 : 78-79). C'est donc sur un triple front que le droit administratif se voit incriminer, eu égard à la dénonciation de ses limites par le fayolisme, la science politique et le droit privé. La création d'une nouvelle science de l'administration par des publicistes ayant à cœur de ne pas perdre le privilège de la parole autorisée sur le fait administratif déploie toute sa signification à la lumière de ce contexte politico-institutionnel et disciplinaire.

La naissance de la nouvelle science administrative française à dominance juridique

Il est piquant de constater que deux des principaux promoteurs de la nouvelle science administrative émergeant en France dans les années cinquante sont membres de la délégation française de l'IISA⁷. La naissance de ce courant de la science administrative française à dominante juridique est parcourue d'emprunts à certains auteurs américains, qui constituent autant de ressources dans un processus d'autolégitimation. La tendance se dégageant des textes fondateurs de la nouvelle science administrative française est très nettement en faveur des ceux permettant de faire rattraper aux sciences humaines leur «retard par rapport à la technique». Il s'agit pour les juristes français de s'ouvrir à la recherche d'une efficacité accrue pour l'action de l'exécutif certes, mais de rejeter l'invasion du champ d'investigation juridique par les ingénieurs. Les auteurs français déplorent en effet la déferlante de techniques nouvelles qui avantageront la technocratie au détriment du droit, ce qui aura pour conséquence de créer un déséquilibre dom-

⁶ Il convient aussi de noter que le succès accru de la sociologie des organisations a été souligné par Jacques Chevallier comme étant l'un des facteurs de la naissance de la science administrative française de type juridique.

⁷ Il s'agit de Georges Langrod, ainsi que de Henry Puget, Conseiller d'Etat et président de la commission scientifique de l'IISA. Par ailleurs, la promotion de cette nouvelle science sera majoritairement le fait de membres du Conseil d'Etat.

mageable au sein des administrations (Braibant 1970 ; Braibant 1970). C'est dans ce sens que l'on comprend la volonté des juristes de combattre la «pure approche technocratique de *l'engineering*» en promouvant à la place le courant *Human Public Administration* (Langrod 1958). C'est ainsi que l'auteur américain qui remporte la pleine approbation de Langrod est Herbert Simon, loué pour l'apport de son approche psycho-sociologique de l'administration, qui permet de compléter à bon escient le point de vue juridique.

La première génération des membres américains de l'IISA, que Langrod identifie en les personnes de Luther Gulick et Louis Brownlow avaient en commun avec le courant fayoliste le principe de séparation entre le politique et l'administration. Par la déconnexion qu'il opère entre l'administration et le milieu qui l'abrite, le principe de la dichotomie sous-entend la possibilité de constitution de principes universels applicables à tous types de régime. En désaccord avec cela, c'est au contraire avec la seconde génération de la délégation américaine que les publicistes français nouent des liens. Il s'agit de celle qui porte la critique contre les prédécesseurs, rejettent la dichotomie et l'approche jugée par trop technocratique et universalisante des mouvements satellites à l'organisation scientifique du travail. L'importation par les publicistes des concepts de cette nouvelle vague de théoriciens de la *Public Administration*, en particulier Simon et Appleby, permet aux publicistes de fonder leurs critiques contre l'approche techniciste qui minore les juristes. Ces théories les autorisent en effet à revendiquer la compétence à effectuer des analyses en vue de l'amélioration de l'efficacité de l'administration, tout en demeurant dans le cadre des sciences humaines. Le thème de la lutte de la figure du juriste contre celle de l'ingénieur est central dans la fondation de cette nouvelle science administrative française. La sélection des concepts empruntés se structure autour de cet axe, dans un mouvement de défense du droit administratif, d'ouverture à l'égard des sciences sociales et de lutte contre les présupposés de l'organisation scientifique du travail.

L'importation de la méthode de cas

Au premier rang des importations au principe de la fondation de ce nouveau type de science administrative par les juristes français figure celle de la méthode de cas⁸. Cette méthode, activement promue par Langrod, comporte le quadruple avantage d'étendre la connaissance de l'action administrative à ses aspects non juridiques, de compléter le droit par les apports des sciences sociales, de critiquer les présupposés universalisants du fayolisme, et d'inscrire ses partisans au sein d'une nouvelle internationale des sciences humaines. Dans un article qui fera école, Georges Langrod expose la nécessité de fonder la science administrative française sur la méthode de cas telle qu'elle est utilisée par la deuxième génération des auteurs de *Public Administration* (Langrod 1953). Cette méthode consiste

⁸ Existant aux Etats-Unis comme technique d'enseignement du droit depuis 1871, la méthode de cas est ensuite reprise par les *business schools*, puis par les écoles de *Public Administration*. Renaud Payre a déjà relevé l'importance de la méthode de cas dans la rupture qu'elle permet à la science administrative d'opérer avec le droit.

en la « présentation et à la discussion des cas concrets, puisés dans la vie réelle en vue de rapprocher l'analyse de la réalité (...) (afin de) dégager les principes des dispositions contingentes dont chaque cas est enveloppé » (Langrod 1953 : 832-833). En effet selon Langrod, la faiblesse du droit administratif réside dans son désintérêt pour l'articulation entre les prescriptions du droit et le fonctionnement effectif des organes administratifs. Avec l'introduction de la méthode de cas, l'auteur tend au contraire à étudier la manière dont l'administration dispose de la marge de manœuvre qui est la sienne dans les processus décisionnels quotidiens. La *science administrative* fondée sur la méthode de cas sert ici à cerner l'activité courante des fonctionnaires, afin de mieux encadrer le travail d'une administration dont la marge d'appréciation est désormais reconnue (Langrod 1953 ; Langrod 1958).

Deuxièmement, la méthode de cas est louée en ce qu'elle permet de se faire « une image plus vivante et plus rapprochée des faits réels que ne peut le faire un enseignement purement abstrait » (Langrod 1953 : 833). Cette technique permettra de se rapprocher des administrateurs par la recherche de solution à leurs problèmes de terrain. Or, le mot d'ordre des fondateurs de la nouvelle science administrative française est de resserrer les liens avec les fonctionnaires (Langrod 1958), afin de ne pas perdre le monopole de ce champ d'application pratique. La méthode de cas permet ainsi de parer aux nombreuses critiques concernant le caractère abstrait du droit administratif traditionnel et sa déconnection des aléas réels du terrain. Ceci passe par un affinement des connaissances psychologiques du milieu, dans le but d'anticiper les réactions « représentatives » de « cas-types caractéristiques ». En découle l'importation de nombreux concepts de Simon sur le processus de prise de décision administratif, qui permet aux juristes d'aller plus loin que leurs analyses traditionnelles de la simple structure formelle des administrations (Langrod 1953 : 838).

Troisièmement, cette méthode « n'est nullement un conglomérat accidentel ou mécanique de situations disparates » (Langrod 1953: 837). Sa prise en compte des spécificités de chaque cas va à l'encontre de la « spécialisation technique étroite » du *scientific management*, basée sur une dichotomisation « rigide » et « fictive » du politique et de l'administration (Langrod 1953: 840-841). En effet, si le courant de l'organisation rationnelle du travail entend diffuser une méthode unique d'analyse des administrations quelles qu'elles soient, la méthode de cas propose d'opérer une généralisation mesurée, tenant compte des spécificités de chaque contexte. Ainsi, se dessine en filigrane de l'adoption de cette méthode une critique fondamentale de la prétention du *scientific management* à prescrire des recettes universelles, ambition qui relève selon Langrod de la pré-scientificité et révèle un manque de réflexivité méthodologique (Langrod 1954 : 72). La prise en compte de l'articulation entre les processus internes aux administrations et leur environnement externe permet de plus de soutenir la thèse de la spécificité de la gestion publique (Langrod 1953: 839-840). En rappelant qu'elle n'est pas superposable aux modes de gestion privés ce sont bien les compétences particulières des théoriciens du droit public ainsi que l'utilité de l'existence d'un droit spécifiquement administratif qui se trouvent réaffirmées.

Finalement, au delà de ce qu'elle comporte comme avantages scientifiques en termes de comparabilité des différentes configurations nationales, l'adoption de la méthode de cas est aussi une manière d'intégrer l'internationale scientifique en cours de création. En effet, l'après-guerre voit naître un effort concerté de l'ONU et l'UNESCO, en partenariat avec diverses institutions internationales dont l'IISA, en vue de la promotion de la paix mondiale par les sciences humaines. De prestigieuses études comparatives internationales sont amorcées sur l'enseignement des sciences humaines dans le monde. Langrod participe à ce mouvement, convaincu que l'harmonisation au niveau international des sciences sociales et juridiques «favorise le rapprochement entre les peuples». Il s'agit de s'attacher à transcender les biens particuliers des nations au profit d'un bien commun universel, construit grâce aux outils du droit et de ses «branches connexes». La méthode comparative est centrale dans ces projets de constitution d'une société internationale, car elle est celle qui permet de mettre en lien les différents cas afin de dégager les possibilités pratiques de rapprochement (RISA 1951). L'adoption de cette méthode permet ainsi aux théoriciens français de la science administrative de s'inscrire dans le réseau international des études administratives, tout en élaborant une version «juridicisée» de cette nouvelle science de l'administration en France.

Conclusion: vers une analyse de la circulation des idées

En prélude de cette analyse était mentionnée la question des traditions scientifiques nationales. Les alliances croisées qui ont eu lieu entre plusieurs coalitions françaises et américaines en matière de sciences administratives viennent nous rappeler que la simple comparaison d'hypothétiques doctrines nationales est inopérante. L'analyse des appropriations nuancées dont peuvent faire l'objet certains concepts est précieuse pour approfondir la connaissance de l'évolution des sciences administratives. Elle nous autorise à saisir, au-delà des seules divergences nationales, les mouvements d'idées, parfois ambigus, dont se nourrissent les différents courants de la discipline. Cette question se pose dans toute son acuité dans le cas d'une science dont la naissance a été si liée à la construction des différentes entités étatiques nationales. Ainsi, une étude assimilant les traditions nationales américaines et européennes à leur caractère respectivement inductif et déductif encourt le risque de mettre en dialogue des abstractions des-historicisées. Seule la compréhension de la manière dont la trame des événements est déroulée par les acteurs *in situ* permet de retracer les actualisations successives des concepts étudiés (Lacroix 2006).

C'est donc à la croisée de multiples dimensions que les différents types de science administrative se donnent à saisir dans toute leur profondeur. La prise en compte des luttes quant aux frontières des cercles autorisés à l'étude du fait administratif renseigne sur les dynamiques de réorientation continue qui caractérisent la construction des différents courants d'une science les uns par rapport aux autres. Les configurations disciplinaires nationales sont ici des unités d'analyse privilégiées, tant elles permettent de comprendre le prisme à la lumière duquel les

scientifiques s'approprient de nouveaux éléments théoriques (Blondiaux 1997). Il s'agit aussi d'analyser la dynamique se créant à l'interface des espaces nationaux et transnationaux des sciences administratives, où les références empruntées à des traditions étrangères sont autant de ressources dans des luttes de légitimation. C'est en effet à l'aune des controverses ayant cours au sein d'un espace scientifique spécifique que des théories sont transmuées en répertoire de sens au sein desquels des concepts et des méthodes peuvent être puisés pour étayer une certaine idée de la science en question (Le Strat, Pelletier 2006).

Nous avons vu ici combien la fondation d'une nouvelle science de l'administration par les publicistes français à l'aide d'emprunts à la nouvelle génération de la *Public Administration* s'inscrit dans un mouvement de réappropriation d'un monopole mis à mal par les attaques du fayolisme et par le vacillement du droit administratif. Dans ce contexte, la science administrative est initialement perçue par ses promoteurs comme un complément au droit administratif. Plus qu'une simple lutte disciplinaire, la tentative entreprise par les publicistes et les membres du Conseil d'Etat français au lendemain de la seconde guerre mondiale traduit un effort pour maintenir l'utilité sociale d'une science dont ils sont, bien souvent, à la fois les théoriciens et les praticiens. C'est envisagées en tant que retraductions relatives à des processus disciplinaires, professionnels et politico-institutionnels que les importations de concepts déploient tout leur sens. Ainsi en dernière instance, par la mise en lumière des malentendus qu'elle permet, l'étude historique représente la condition sine qua non de la possibilité de constitution d'une épistémologie non pas uniforme, mais unifiée, des sciences administratives.

Références:

- Bertrand, A. Long, M. (1960) : L'enseignement supérieur des sciences administratives en France. In: *Revue Internationale des Sciences Administratives*, 5-24.
- Blondiaux, L. (1997) : Les tournants historiques de la science politique américaine. In: *Politix*, 10(40), 7-38.
- Bonnaud-Delamare, R. (1953) : Progrès de la réforme administrative en France. In: *Revue Internationale des Sciences Administratives*, 572-607.
- Braibant, G. (1970): Remarques sur la R.C.B. In: *Revue Internationale des Sciences Administratives*, 321-325.
- Braibant, G. (1971): Perspectives et problèmes du développement de l'informatique dans l'administration publique au cours de la prochaine décennie. In: *Revue Internationale des Sciences Administratives*, 201-211.
- Chevallier, J. Loschak, D. (1974) Introduction à la science administrative. Paris: Dalloz.
- Chevallier, J. (1986) Science administrative. Paris: Presses Universitaires de France.
- Drago, R. (1952): Compte-rendu du livre Histoire et sciences politiques de Sten Sparre. In: *Revue du Droit Public et de la Science Politique*, 235-237.
- El'abed, L. (1963) : La renaissance de la science administrative en France. In: *Revue Internationale des Sciences Administratives*, 59-63.

- Lacroix, B. (2006): L'importation de la référence sociologique dans les sciences politiques: éléments d'analyse réflexive. In: Cohen, A. Lacroix, B. Riutort, P. Les formes de l'activité politique. Paris : PUF : 11–35.
- Laferrière, J. (1952) : Compte-rendu du livre Les partis politiques de Maurice Duverger. In: Revue du Droit Public et de la Science Politique, 1123–1132.
- Langrod, G. (1948) : Procédure administrative et droit administratif. In: Revue du Droit Public et de la Science Politique, 549–556.
- Langrod, G. (1953): La méthode des cas et la science administrative américaine. In: Revue française de science politique, 832–848.
- Langrod, G. (1958): Les applications de la Cybernétique à l'Administration publique. In: Revue Internationale des Sciences Administratives, 295–312.
- Langrod, G. (1982) : France. In: Heyen, E.V. Geschichte der Verwaltungsrechtswissenschaft in Europa. Frankfurt a.M : Klostermann: 67–80.
- Le Strat, C. Pelletier, W. (2006) La canonisation libérale de Tocqueville. Paris: Syllepse.
- Martin, D. (1987): Déjà Vu: French Antecedents of American Public Administration, In: Public Administration Review, 47(4), 297–303.
- Middell, M. (2000): Kulturtransfer und Historische Komparatistik. In: Comparativ, 10(1), 7–41.
- Milhaud, J. (1950): Maroc, 1929–1933. In : Revue Internationale des Sciences Administratives.
- Morstein Marx, F. (1969): Inventory of Administrative Study in Europe: the Speyer Conference. In: Public Administration Review, 35(4), 291–301.
- Payre, R. (2006): L'Etat vu d'en haut: la réforme de l'Etat au sein des espaces internationaux de la science administrative dans l'entre-deux-guerres. In: Revue française d'administration publique, 120, 651–666.
- Pelloux, R. (1947): L'enseignement du droit public et des sciences politiques et les projets de réforme des facultés de droit. In: Revue du Droit Public et de la Science Politique, 54–67.
- Raadschelders, J. Wagenaar, F. Rutgers, M. Overeem, P. (2000): Against a study of the history of public administration: A manifesto. In: Administrative Theory & Praxis, 22(4), 772–791.
- Rivero, J. (1948) : Formation juridique et fonction administrative. In: Revue du Droit Public et de la Science Politique, 557–564.
- Rutgers, M. (2001): Traditional Flavors ? The Different Sentiments in European and American Administrative Thought. In: Administration & Society, 33(2), 220–244.
- Saunier, P-Y. (2003a): Administrer le monde ? Les fondations philanthropiques et la public administration aux Etats-Unis (1930–1960). In: Revue française de science politique, 53(2), 237–255.
- Saunier, P-Y. (2003b): Ulysses of Chicago : American Foundations and Public Administration, 1900–1960. In: Gemelli, G. MacLeod, R. (eds.) American Foundations in Europe. Brussels: European Interuniversity Press, 115–128.
- Stillman, R. (1997): American vs. European Public Administration: Does Public Administration Make the Modern State, or Does the State Make Public Administration? In: Public Administration Review, 57(4), 332–338.

Vanneuville, R. (2003) : Le droit administratif comme savoir de gouvernement? René Worms et le Conseil d'Etat devant l'Académie des sciences morales et politiques au début du 20ème siècle. In : Revue française de science politique, 53(2), 219–235.

Références anonymes (comités de revues):

RISA (1936): Création d'une section d'études des méthodes de travail dans les administrations publiques en France, 356–360.

RISA (1937): Procédés utilisés en France pour perfectionner les méthodes de travail des administrations publiques. Compte-rendu de l'étude de Jean Milhaud pour la Journée d'étude du CNOF, 580–582.

Revue Internationale des Sciences Administratives (RISA) (1938): Liste des institutions nationales de recherche administrative, 675–677.

RISA (1959): Liste des institutions nationales de recherche administrative, 486.

RISA (1951): L'enseignement du droit et des sciences politiques», compte-rendu des propos de Georges Langrod à la IVè conférence de l'Unesco de 1949, 609–611.

.